Notice historique sur le Collège médical de Péking d'après le Taī-thsing-hoeï-tièn / par M. Bazin.

Contributors

Bazin, M.

Publication/Creation

Paris : Imprimérie impériale, 1857.

Persistent URL

https://wellcomecollection.org/works/t2jqvcx8

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection 183 Euston Road London NW1 2BE UK T +44 (0)20 7611 8722 E library@wellcomecollection.org https://wellcomecollection.org





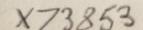
NOTICE HISTORIQUE

A42,-553/1135

SUR

LE COLLÉGE MÉDICAL DE PÉKING,

D'APRÈS LE TAÏ-THSING-HOEÏ-TIÈN.



WELLCOME LIBRARY	- 900
Pam (H)	
BAZIN	
and the second	S.A.

EXTRAIT Nº 15 DE L'ANNÉE 1856

DU JOURNAL ASIATIQUE.

NOTICE HISTORIQUE

SUR

LE COLLÉGE MÉDICAL DE PÉKING,

D'APRÈS LE TAI-THSING-HOEI-TIÈN,

PAR M. BAZIN,

PROFESSEUR DE CHINOIS À L'ÉCOLE DES LANGUES ORIENTALES, SÉCRÉTAIRE-ADJOINT DE LA SOCIÉTÉ ASIATIQUE.



PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M DCCC LVII.

Digitized by the Internet Archive in 2018 with funding from Wellcome Library

https://archive.org/details/b30474784

NOTICE HISTORIQUE

SUR

LE COLLÉGE MÉDICAL DE PÉKING,

D'APRÈS LE *TAÏ-THSING-HOEÏ-TIÈN.*

as to l'emprese the meridine a noar al

AVANT-PROPOS.

L'établissement qui porte à Péking le nom de Thaï-i-youèn n'est pas une académie, mais un collége de médecine. Ce collége, fort singulier, avec lequel nos facultés de médecine ont quelques points de rapport, compte au nombre de ses membres tous les médecins et tous les chirurgiens de l'empereur. Les priviléges et les marques de distinction dont le gouvernement honore le collége impérial expliquent le désir qu'a le médecin chinois d'y être admis, si ce médecin, d'ailleurs, se sent du penchant pour les honneurs et les dignités.

Agréablement situé, le Thaï-i-youèn, ou le collége impérial de médecine, touche au Khin-thièn-khièn ou à l'observatoire de Péking. Il a dans son voisinage l'hôtel de Coréens (Kao-likouan) et les ministères (lŏu-pou). L'édifice paraît très-vaste; mais l'architecture en est simple, la magnificence exclue. Il renferme dans son enceinte un assez beau temple dédié aux inventeurs de la médecine. On nomme ce temple King-hoeïtièn « le temple de la bienfaisance éclatante ». On y sacrifie, comme on le verra, au printemps et en automne.

1

J. As. Extrait nº 15. (1856.)

Pour l'instruction médicale des élèves, le collége est pourvu :

1° D'une grande salle, qui est la salle des examens;

2° De neuf salles particulières, où l'on fait les cours;

3° D'une bibliothèque, dans laquelle on trouve, avec une foule d'ouvrages relatifs à l'art de guérir, le plus ancien livre de médecine qu'aucun peuple ait conservé;

4° D'un laboratoire de pharmacie.

Le chapitre intéressant que la Collection des statuts administratifs ou le *Tai-thsing-hoeï-tièn* consacre au collége des médecins est divisé en trois parties; la première fixe l'organisation du collége, organisation étrange, mais sage et parfaitement assortie au caractère des Chinois; la deuxième, qui ne manquera pas, je l'espère, d'exciter la curiosité, a pour objet l'enseignement de la médecine; la troisième, où il y a plus d'originalité que dans les autres, règle les attributions générales et les fonctions des médecins de la cour. Chaque partie est subdivisée en sections, dont j'ai adopté l'ordre. On en trouvera les titres et de nombreux extraits dans ma notice. J'ai cru devoir y ajouter quelques documents sur l'exercice de la médecine et sur l'institution des jurys médicaux, documents que j'ai puisés dans les commentaires du Code.

PREMIÈRE PARTIE.

官制 ORGANISATION DU COLLÉGE.

SECTION PREMIÈRE.

設官 COMPOSITION DU PERSONNEL.

A l'avénement de la dynastie mandchoue, le collége impérial de médecine était composé ainsi qu'il suit :

1 directeur ou principal (youèn-'sse);

1 assesseur de gauche ('tso-youèn-pan');

1 assesseur de droite (yéou-youèn-pan');

10 médecins de la cour (iu-i), professeurs titulaires;

30 professeurs agrégés (li'-mou);

40 licenciés en médecine (i-sse);

20 bacheliers en médecine (i-seng);

20 bacheliers d'un ordre subalterne (*tsĭe-tsao-i-seng*).

Pour comprendre quelque chose à l'énumération un peu fastueuse de ces titres, il faut savoir que le collége des médecins, comme presque tous les établissements de l'empire, a la forme d'un tribunal. Le youèn-'sse¹ est le président, le tso-youèn-pan' et le yéou-youèn-pan'² sont les assesseurs; les iu-i³ sont les juges et les li'-mou⁴ les juges suppléants. Les élèves du collége, c'est-à-dire les licenciés (i-sse) et les bacheliers (i-seng)⁵, qualifications, dont l'origine est fort ancienne, sont les justiciables de ce tribunal.

Sa forme varie sans cesse, quoique l'empereur, dans ses décrets, se passe la fantaisie de régler les choses à perpétuité 末篇定例. En 1661,

·院使 · 左院判。右院判。 · 御醫· · 吏目· · 醫士。醫生· Chun-tchi, par un décret spécial, restreignit à vingt le nombre des *i-sse* «licenciés», et à dix le nombre des *i-seng* «bacheliers». Khang-hi, la neuvième année de son règne ou l'an 1669, proclama comme exécutoire l'ancien règlement. Sous Young-tching, on changea deux fois la composition du collége; sous Khièn-loung, le personnel fut augmenté de quelques bacheliers.

Je ne m'arrêterai pas à ces détails.

SECTION II.

陞除 PROMOTIONS ET EXCLUSIONS 1.

L'ordre des promotions est équitablement et sagement réglé. On y tient compte :

- 1° De l'ancienneté;
- 2° Du zèle;
- 3° De la capacité.

Quand il s'agit des premières places ou de l'avancement des fonctionnaires de la première classe, fonctionnaires dont l'autorité est légitime, l'expérience incontestable, on tient compte de l'ancienneté. Seul le 'tso-youèn-pan', ou l'assesseur de gauche, peut être promu aux fonctions de la présidence et jouir des prérogatives d'honneur et de distinction que la loi attache à ce titre. Le yéou-youèn-pan', ou l'assesseur de droite, peut être promu aux fonctions d'assesseur de gauche; le *iu-i*, ou le professeur titu-

¹ Je traduis littéralement; mais le Taï-thsing-hoeï-tièn ne parle des exclusions que dans la 111^e section.

laire, aux fonctions d'assesseur de droite; le *li'-mou*, ou le professeur agrégé, aux fonctions de professeur titulaire. Pour les *iu-i* et les *li'-mou*, l'ordre des promotions est fixé par le *Li'-pou* ou le ministère des offices.

- 5 --

Quand il s'agit des promotions à faire dans le corps des *i-sse* ou des licenciés en médecine, on tient compte du zèle et du travail. Le *i-sse* peut être promu aux fonctions de *li'-mõu*; c'est le professeur lui-même (*thang-kouan*) qui choisit parmi les licenciés de sa classe celui qui a montré le plus grand zèle, qui a le plus travaillé. Alors le licencié, d'élève qu'il était, devient maître à son tour. L'élection faite par le professeur doit être validée, en quelque sorte, par le collége. Le collége sollicite un décret impérial et ce décret investit le magistrat élu (car tous les professeurs du collége sont des magistrats) de l'autorité qui lui est nécessaire.

Enfin, quand il s'agit des élèves, c'est-à-dire quand plusieurs places deviennent vacantes parmi les *i-seng* ou les bacheliers, un concours dont je parlerai, et auquel peut se présenter tout médecin pourvu des certificats que la loi exige, est ouvert dans le grand amphithéâtre du collége.

Les nominations et les promotions des médecins ont toujours lieu le cinquième jour de la dernière décade ou le vingt-cinquième jour du mois¹.

Ainsi, chose très-remarquable, le concours n'existe pas pour les professeurs; à la Chine, on ne met pas

¹ Chine moderne, I^{re} partie, par M. G. Pauthier, p. 156.

une chaire au concours; mais on regarde cette institution comme le meilleur moyen de discerner l'aptitude et la capacité des élèves. Il y a quelque chose d'analogue chez nous. On fait concourir les élèves pour l'internat et l'externat dans les hôpitaux. L'Europe, à mesure qu'elle perfectionne ses institutions, se rapproche toujours de la Chine.

Le Taï-thsing-hoeï-tièn nous apprend encore qu'un médecin du collége est nommé quelquefois par un décret spécial, ou, comme nous dirions, par ordonnance; cela est infiniment rare.

SECTION III.



le ficencie: d'élève qu'il

京察 examen des fonctionnaires de la capitale et par-TICULIÈREMENT DES FONCTIONNAIRES DU COLLÉGE MÉ-DICAL (I-KOUAN).

270 4 3

Une loi, dont l'origine remonte à la dynastie des Thang, porte que tous les trois ans on examinera sévèrement la conduite des premiers fonctionnaires de la capitale et des provinces, c'est-à-dire la manière dont les mandarins auront rempli leurs fonctions.

A Péking, cet examen des mandarins de la capitale se nomme king-tchhă 京 察.

Pour ce qui concerne le collége impérial de médecine, voici, d'après un décret publié la cinquième année kia-king ou l'an 1800, comment on procède au king-tchha :

Au jour indiqué, tous les fonctionnaires du collége doivent se rendre en corps au li'-pou ou au

ministère des offices. Introduits dans la grande salle d'audience, ils inscrivent leurs noms. Quand tous les membres du collége sont réunis, on fait l'appel. Immédiatement après, le conseil examine l'un après l'autre tous les médecins de la cour (*iu-i*), c'est-àdire, les fonctionnaires de chaque spécialité, puis les professeurs agrégés (*li'-moa*) du huitième rang et du neuvième.

« Le conseil, nous apprend le Taï-thsing-hoeï-tièn cité par M. G. Pauthier, est composé des hauts fonctionnaires de l'état, qui sont: d'un côté, les présidents et les vice-présidents des différents ministères, les censeurs et les vice- censeurs impériaux; de l'autre côté, le gouverneur et le lieutenant gouverneur de la province du Pé-tchi-li... Un membre du li-pou « ministère des offices » remplit les fonctions du ministère public. »

«L'examen porte sur trois chefs différents, pour savoir : 1° si la conduite du fonctionnaire a été honorable et digne d'éloges; 2° si ce fonctionnaire a été diligent; 3° s'il a rempli tous les devoirs de sa charge... Les points principaux sur lesquels la délibération a lieu dans un examen triennal sont au nombre de six : 1° défaut de gravité et de dignité dans la conduite; 2° négligence, insouciance, paresse dans l'exercice de ses fonctions; 3° légèreté de caractère, propos inconsidérés; 4° incapacité par rapport aux fonctions exercées; 5° grand âge; 6° infirmités..... Les informations obtenues sont transmises au ministère des offices, où elles servent à ranger les mandarins en trois classes différentes par ordre de mérite, selon les notes qui les concernent¹.»

Quand il y a une promotion à faire, c'est-à-dire, une nomination à une place vacante, on choisit le candidat inscrit le premier sur la liste du *li'-pou* ou du ministère des offices. Si l'examen triennal prouve qu'un fonctionnaire du collége n'a aucune des qualités qui justifient son titre, le *li'-pou* adresse un rapport à l'empereur et sollicite la révocation du fonctionnaire 奏 講 點 革.

On pourrait croire que cette disposition est mauvaise, qu'elle rend l'autorité administrative juge de la capacité du médecin; ce serait une erreur. Le conseil se borne à examiner si le fonctionnaire chargé d'un service médical a rempli ses devoirs. En France, il arrive souvent que nos préfets, sur la demande des maires, accordent des récompenses aux médecins qui ont montré du zèle, par exemple, dans les cas d'épidémie, car notre législation tend à devenir rémunératrice comme la législation chinoise; mais, au résumé, aucun préfet n'oserait émettre une opinion sur la capacité de tel ou tel médecin.

SECTION IV.

選補醫生 ELECTION ET NOMINATION DES BACHELIERS.

La recherche des bons élèves ou la nomination des bacheliers est l'objet particulier de la sollicitude de l'empereur.

¹ Chine moderne, I^{re} partie, par M. G. Pauthier, p. 158 et 159.

A ce sujet, le Recueil des statuts administratifs nous fait connaître deux systèmes d'élection, qui diffèrent absolument l'un de l'autre, quoiqu'ils aboutissent aux examens et au concours. Le premier fut adopté par Khang-hi; le second, plus compliqué, fut imaginé par Young-tching.

La quarante-septième année Khang-hi, ou l'an 1708, l'empereur publia un décret, dont voici le principal motif : « Attendu qu'il n'existe aujourd'hui dans notre collége des médecins que cent cinq membres, au nombre desquels figurent les iu-i « médecins de la cour», les li-mou « professeurs agrégés », et que, d'un autre côté, les services et les obligations des fonctionnaires se multiplient de plus en plus, nous ordonnons qu'on augmente le personnel du collége de vingt membres pris parmi les médecins de la province du Pé-tchi-li, etc. On choisira ceux des médecins qui, au savoir et à l'intelligence uniront le dévouement et le zèle 擇精通醫理情 願劾力者. Les chefs des districts où ils exerceront la médecine leur délivreront des certificats 該地方官給照, au moyen desquels ils pourront entrer dans le collége, après avoir subi un examen. » Une partie de ce décret a pour but de régler le droit à la retraite. Le service médical de la cour était alors une charge très-pénible, pleine de difficultés et d'ennuis. Beaucoup de membres imploraient comme une faveur l'admission à la retraite alléguant la vieillesse, la maladie ou une infirmité. Le décret de Young-tching (Chi-tsoung) a plus d'intérêt pour nous, parce qu'on y trouve des idées qui se rapprochent des nôtres et des intentions dignes du temps où Chi-tsoung régnait. L'empereur y prescrit le rétablissement des écoles de médecine dans toutes les provinces de l'empire, comme au temps de Khoubilaï. On ne peut pas s'y méprendre; je vais citer le *Taï-thsing-hoeï-tièn*:

La première année Young-tching, du règne de Chi-tsoung ou l'an 1723, l'empereur confia au gouverneur général du Pé-tchi-li la mission d'examiner la conduite de tous les bacheliers en médecine de la province. Après cet examen, du genre de ceux qui nous sont parfaitement étrangers en Europe, on en établit un autre qu'on nomme 'khao-chi' 美 武, que nous connaissons mieux et dont l'objet est uniquement de constater l'instruction médicale des élèves. A la Chine, l'examen de la moralité précède toujours l'examen de la capacité. Les bacheliers furent donc interrogés sur trois ouvrages, à savoir :

1° Le Loui'-king-tchou'-chǐ 類經註釋, traité composé sous la dynastie des Ming, par Tchang Kiai-pin et dans lequel on trouve, je le suppose, une classification des maladies; on y a joint, comme l'indique le titre, un commentaire et des notes.

2° Le 'Pen-'thsao-kang-mon 本草綱目, vaste recueil, dont on a beaucoup parlé en Europe, et dont on a fait à la Chine un Codex medicamentarius, à l'usage des médecins. 3° Le Chang-han-lan 傷寒論 ou le traité des phlegmasies, composé originairement par Tchangki, célèbre médecin de la dynastie des Han.

Ceux des bacheliers qui avaient étudié plus que superficiellement ces trois ouvrages, et qui montrèrent en répondant un assez grand savoir, furent nommés professeurs de médecine et chargés de l'enseignement médical 為醫學官教習. Ce n'est pas tout. On fonda une école dans chaque province et on y attacha un de ces professeurs 每省設 立一人, auquel on alloua un traitement qu'il devait toucher pendant l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire pendant trois ans.

Aux termes de ce décret, l'empereur, voulant rassembler dans le collége impérial comme dans un même foyer toutes les lumières éparses, accordait à chaque professeur d'une école de médecine la faculté d'entrer dans le *Thaï-i-youèn*, après trois années d'exercice. Si le professeur était âgé ou se trouvait hors d'état d'entreprendre le voyage de la capitale, on lui accordait la place de *kiao-cheou*¹ ou de recteur du département. Il recevait, comme préposé à l'instruction publique, un assez beau traitement et achevait honorablement sa carrière.

Rien de tout cela n'existe aujourd'hui. Voici, d'après une note du Taï-thsing-hoeï-tièn, le règlement actuel.

Tout individu a la faculté de concourir pour le

¹ Voyez mes Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine, p. 30. Thai-i-youèn, ou le collége impérial de médecine. On examine d'abord si le candidat est un homme d'une conduite irrépréhensible, s'il connaît à fond les vrais principes de l'art; puis, sur un certificat qui lui est délivré par un professeur du collége ou par un licencié, le candidat est admis dans le collége médical, à titre de surnuméraire ou d'élève postulant. Quand une place de *i-seng* « bachelier » devient vacante, on la donne au plus ancien des surnuméraires.

SECTION V.

品 服 du RANG ET DU COSTUME.

On aime les distinctions à la Chine; puis, comme c'est un grand trésor que la santé, il paraîtra naturel que l'empereur témoigne de l'estime pour ses médecins. Le directeur du collége médical (*thaï-i-youènsse*) a le costume et porte les insignes des mandarins du cinquième rang. Son bonnet officiel est surmonté d'un globule de cristal blanc. Les deux assesseurs (*youèn-pan*) sont du sixième rang.

Autrefois, les médecins de la cour (*iu-i*) n'avaient que le costume et les insignes du huitième rang, c'est-à-dire un globule doré; les professeurs agrégés (*li-mou*), le costume et les insignes du neuvième rang. Mais un décret de la première année Young-tching (1723), autorisant les licenciés du collége impérial de médecine à prendre le bonnet et la ceinture des mandarins du neuvième rang, comme les astronomes de l'observatoire impérial, un autre décret de la septième année Young-tching (1730) éleva les médecins de la cour (*iu-i*) au septième rang des mandarins. Ce décret leur accorde en outre le droit de porter un certain nombre de perles. Les professeurs agrégés sont aujourd'hui du huitième rang.

Telle est la considération dont jouissent les fonctionnaires du collége médical¹. On remarquera que ce costume est d'une grande simplicité. Chez nous, au contraire, l'arrêté de 1803, qui contient des dispositions relatives au costume des professeurs des écoles de médecine, en établit deux, un grand et un petit. Le grand costume ou le costume de cérémonie est composé ainsi qu'il suit : habit noir à la française; robe de soie cramoisie en satin, avec des devants en soie noire; cravate de batiste tombante; toque en soie cramoisie, avec un galon d'or et deux galons pour celle du directeur; chausses cramoisies en soie et bordées d'hermine. A la Chine. les professeurs du collége impérial de médecine n'ont qu'un costume. Quand le collége est convoqué à Péking pour une cérémonie ou pour une procession, le principal et ses deux assesseurs marchent à la tête, les iu-i ou les médecins de la cour viennent après ceux-ci, les li-mou après les iu-i, les i-sse après les li-mou, et enfin les i-seng après les i-sse.

¹ Le médecin n'est pas élevé par sa profession au premier rang de la société; c'est le lettré, mais le médecin vient immédiatement après celui-ci.

SECTION VI.



I SUBVENTIONS ET PROVISIONS ACCORDÉES AUX ÉLÈVES DU COLLÉGE.

Le gouvernement accorde aux élèves du collége impérial de médecine un secours d'argent et des provisions de bouche. En 1723, on fixa la subvention des licenciés à un tael et cinq tsièn par mois (environ 11 fr. 25 cent.) 醫士月給銀一兩 五 錢, la provision à neuf hectolitres de riz. En 1730, on augmenta le nombre des élèves subventionnés, que l'on porta à trente. Chaque élève recevait deux taels d'argent par mois (15 francs).

DEUXIÈME PARTIE.

習業 ÉTUDE DE LA MÉDECINE.

SECTION PREMIÈRE.

設 科 ORDRE DES SPÉCIALITÉS MÉDICALES.

Le collége médical de Péking a consacré dans tous les temps le principe des spécialités, principe que rejette la faculté de médecine de Paris.

« Cependant si l'homme est un, les maladies sont multiples. Rien n'empêche un médecin de se livrer plus particulièrement à l'étude de quelques maladies spéciales, comme la syphilis, la scrofule, les dartres.

..... Quoi qu'on puisse dire, la science entière est trop vaste; celui qui n'en cultive qu'une partie acquiert une parfaite connaissance de cette partie... On distinguera toujours le *spécialiste* du médecin livré à la pratique générale de l'art.... Et d'ailleurs, si les spécialités n'étaient bonnes à rien, la médecine ne s'apprendrait que dans les traités généraux. Or, chacun sait que les monographies sont plus utiles que les manuels ou les traités généraux¹.»

En se fondant sur des considérations de la même nature, le collége médical de Péking a établi neuf ordres de spécialités, 九 科 'khiéou-kho, à savoir :

1° Les maladies, dont le diagnostic et le pronostic sont indiqués par un état particulier du pouls, que l'on nomme 大方版 ta'-fang-mě.

2° Les maladies, dont le diagnostic et le pronostic sont indiqués par un autre état particulier du pouls, que l'on appelle 小方脈 'siao-fang-mě.

Ces deux spécialités sont particulières aux Chinois.

3° Les phlegmasies 傷寒科 chang-han-kho. 4° Les maladies des femmes 婦人科 fou-

jin-kho.

5° Les maladies cutanées ou la dermatologie 澹 瘍科 tchouang-yang-kho.

6° Les maladies dans lesquelles on fait usage de

¹ Cours de séméiotique cutanée, par M. Ernest Bazin, médecin de l'hôpital Saint-Louis, p. 4.

l'acupuncture et du moxa 鍼 炎 科 tchin-'kiéoukho.

C'est encore une spécialité particulière aux Chinois.

7° Les maladies des yeux 眼科 yèn-kho.

Elles sont très-communes à la Chine; comme chez nous, on appelle *oculistes* les médecins qui s'en occupent spécialement.

8° Les maladies de la bouche et des dents 口 茵科 'kheou-'tchhi-kho.

Les dentistes ne se bornent pas, comme on pourrait le croire, à l'extraction des dents, et la partie de l'art qui est relative à la prothèse semble plus avancée à Péking qu'à Paris.

9° Les maladies chirurgicales 正骨科 tcheng'kŏa-kho ou, comme dit ailleurs le Taï-thsing-hoeï-tièn, la médecine externe 外科 waï'-kho.

La chirurgie se trouve donc unie à la médecine; on remarquera qu'en la plaçant dans la dernière classe, les Chinois semblent reconnaître à la médecine une prééminence d'ailleurs fort contestable sur la chirurgie¹.

A l'avénement de la dynastie mandchoue, le collége médical de Péking reconnaissait onze spéciali-

¹ Dans le style de la conversation, on désigne quelquefois un médecin par le nom de la spécialité à laquelle il se livre 大方 版遇着瘡瀉科揪住 «Un séméiologiste, rencontrant un dermatologiste, arrêta celui-ci.» (Recueil d'anecdotes chinoises.) tés. Il en avait fait une de la variole 痘 珍科 teou-tchin-kho, qui se confond maintenant avec la deuxième; une autre, des maladies de la gorge **四 唉**科 yèn-heou-kho, qui se confond avec la huitième. Cet ordre des spécialités, à l'exception des deux premières et de la sixième, me semble irréprochable; il se trouve dans tous les pays où l'on cultive la médecine avec intelligence; mais, je le répète, les deux premières divisions, fondées sur une théorie fantastique, ou tout au moins sur des particularités qui n'ont aucun caractère distinctif, doivent être regardées comme imaginaires.

On a confondu jusqu'à présent l'ordre des spécialités médicales avec le classement des maladies, classement qui en diffère jusqu'à un certain point. En Europe comme à la Chine, la classification des maladies a toujours présenté des difficultés; mais à la Chine, les médecins ont singulièrement multiplié les divisions nosographiques. On distingue dans la médecine chinoise les maladies générales, les maladies locales et les maladies particulières.

Les maladies générales se partagent en cinquantetrois classes; on pourrait, en lisant le 'Pen-'thsao, rechercher le principe de classification qui a été adopté; je ne le connais pas.

Les maladies locales, c'est-à-dire les maladies qu'on a divisées par leur siége se partagent en trente-deux classes; il y a

Neuf classes pour les maladies qui ont leur siège J. As. Extrait n° 15. (1856.) 2 dans la région supérieure du corps: elle comprend la tête, la poitrine, les membres supérieurs;

Huit classes pour les maladies qui ont leur siége dans la région moyenne du corps : elle s'étend de la base de la poitrine à l'ombilic;

Quinze classes pour les maladies qui ont leur siége dans la région inférieure du corps : elle comprend l'hypogastre et les membres inférieurs.

Les maladies particulières sont les maladies des femmes et les maladies des enfants. Les maladies des femmes se partagent en seize classes et les maladies des enfants en quatre classes.

M. le D^r Lepage, qui a fait des recherches historiques sur la médecine des Chinois¹, croit que, parmi toutes ces espèces de maladies, il en est beaucoup qui rentrent les unes dans les autres, qui ne sont que les modifications ou les variétés d'une même espèce ou la même affection considérée dans diverses parties du corps. C'est ainsi que les médecins du pays distinguent jusqu'à quarante-deux sortes de varioles, caractérisées par la forme des boutons varioliques, le lieu qu'ils occupent, etc. «Il n'en faut point conclure, ajoute-t-il, que les Chinois ne connaissent point les maladies; il paraît certain, au contraire, qu'ils cultivent, avec tout le soin dont ils sont capables, la partie descriptive et le traitement.»

¹ Lepage, Recherches historiques sur la médecine des Chinois, 103 pages in-4°. Paris, 1813.

SECTION II.

- 19 -

教習 ENSEIGNEMENT MÉDICAL OU COURS DU COLLÉGE.

Il y a dans le collége médical autant de salles pour les cours 教習廳 ou, si l'on veut, autant d'amphithéâtres qu'il y a de spécialités, c'est-à-dire neuf.

Les médecins de l'empereur (*iu-i*) sont les professeurs titulaires; mais chargés du service médical des palais, il arrive presque toujours qu'ils sont remplacés par les *li-mõu* ou les professeurs agrégés. On choisit, dans le corps des *li-mõu*, pour exercer le professorat, les *spécialistes* les plus éminents.

On nomme les professeurs 堂 官 thang-kouan. Les leçons du collége, dans un pays comme la Chine, se font, on le pense bien, avec la plus grande régularité; elles sont suivies, non-seulement par les internes, mais encore par les externes, c'est-à-dire par les élèves postulants ou les surnuméraires et par les enfants et les proches parents des professeurs, qui jouissent d'un privilége. Les internes et les externes reçoivent la même instruction médicale.

Dans la vingt-troisième année Khang-hi (l'an 1684), l'empereur institua des cours de médecine dans les établissements publics de la capitale. Deux professeurs furent choisis à cet effet parmi les membres du Thaï-i-youèn. Il ne reste aujourd'hui d'autre enseignement officiel que l'enseignement du collége.

2.

La matière des cours paraît ainsi réglée :

1° La séméiotique 版訣. Liée à la théorie du pouls, la séméiotique est la partie de la médecine la plus délicate et la plus cultivée.

2° La pathologie 分病品之說. On commence toujours par l'étiologie 病源.

3° La thérapeutique 治病之學. La pathologie est le principe, la thérapeutique est la conséquence.

4° L'histoire naturelle des médicaments 本草 et la pharmacie 倍藥法¹.

5° La médécine chirurgicale 外科. L'expression 正們科, dont le Taï-thsing-hoeï-tièn se sert habituellement, prouve que la chirurgie chinoise consiste particulièrement dans la réduction des fractures et des luxations.

6° L'anatomie 外科 穴道. Elle n'est pas très-savante et paraît abandonnée aux spécialistes de la neuvième classe, c'est-à-dire aux chirurgiens.

Il ne se fait, dans le collége, aucun cours d'hygiène, aucun cours de médecine légale², aucun cours

¹ On croyait autrefois, chez nous, qu'une formule n'était bien faite qu'autant qu'elle contenait la base, l'adjavant, l'excipient et le correctif. Cette théorie ne manquait pas d'une certaine analogie avec la théorie chinoise. De toutes les combinaisons pharmaceutiques, la meilleure, à ce que disent les livres, est celle où l'on trouve un souverain, deux ministres, trois auxiliaires et cinq agents.

² Les Chinois excellent dans la médecine légale. (Voyez un petit article intitulé: Chinese medical jurisprudence. Transactions of the China branch of the Royal Asiatic society. Hong-kong, part. IV. — 1853-1854.) de *physiologie*. Saisissons, en passant, cette occasion de remarquer qu'on ne s'y occupe guère, par conséquent, de ces théories étranges dont on a tant parlé en Europe, et dont on s'est amusé.

SECTION III.

考試 DES EXAMENS.

Les licenciés (*i-sse*) et les bacheliers (*i-seng*) sont examinés par les professeurs du collége sur les matières des cours, sur les points les plus importants de la thérapeutique spéciale à laquelle ils se livrent, sur les ouvrages des grands maîtres, dont pas un seul n'a encore été traduit en français¹, sur la séméiotique de Taï Khi-tsoung, médecin de la dynastie des Youèn, auteur plein de sagacité, d'une judicieuse critique, suivant le *Catalogue abrégé de la Bibliothèque impériale*.

Chaque élève doit traiter par écrit un certain nombre de questions. Les épreuves sont les mêmes pour tous les concurrents. Quant aux examens, je suppose qu'ils ont lieu en Kouan-hoa', comme chez nous en français; selon toutes les probabilités, l'élève, quand il discute, n'emprunte à la langue des livres que sa technologie.

On inscrit sur une liste les noms des élèves qui

¹ Il ne faudrait pas, du reste, commencer par les traités généraux. On arriverait, j'en ai la conviction, à présenter un travail d'un intérêt bien vif, si l'on réunissait dans un seul volume trois ou quatre monographies. ont subi avec distinction les épreuves des examens et qui doivent êtres promus aux fonctions de *li-mou*, en cas de vacances. On n'a aucune considération pour l'âge, et loin.de faire avancer les anciens élèves qui ont montré de la négligence ou de la paresse, on les renvoie dans les amphithéâtres, pour y continuer leurs études.

Voilà donc les bases d'après lesquelles l'instruction médicale est organisée dans le collége de Péking. Que l'on veuille bien me permettre à ce sujet quelques réflexions.

L'Europe se glorifie de sa médecine, dont le côté faible est la thérapeutique, parce que sa médecine, quoique réduite à un petit fonds et à un fonds bien stérile, lui semble éclairée des lumières de l'anatomie, de la physiologie, de la physique, de la chimie et de l'histoire naturelle. La Chine pourrait, à son tour, se glorifier de sa médecine, parce que sa médecine, fruit de l'observation, de l'expérience et du temps, trouve dans son propre fonds ce que les sciences accessoires, on a beau dire, ne sauront jamais remplacer. En Europe, on pense que la médecine s'apprend dans les facultés; à la Chine, on se persuade qu'une pratique éclairée est pour l'étudiant la meilleure école. En Europe, le médecin qui croit à quelque chose croit au magnétisme ou à l'homéopathie; à la Chine, le médecin croit encore à la médecine.

TROISIÈME PARTIE.

職掌 FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU COLLÉGE.

SECTION PREMIÈRE. 侍直 service des palais impériaux.

Le Thai-i-youèn ou le collége médical de Péking est institué pour le service médical de l'empereur, de l'impératrice, des princes et des princesses de la famille impériale, des premiers fonctionnaires de l'empire, service auquel doivent se consacrer, d'après le Taï-thsing-hoeï-tièn, le directeur ou le principal du collége, ses assesseurs, les médecins de la cour, les professeurs agrégés et les licenciés.

On distingue le service intérieur d'avec le service extérieur, le service ordinaire d'avec le service extraordinaire.

Le service est intérieur, quand le médecin du collége fait les fonctions de sa place dans le palais impérial de Péking.

Le service est extérieur, quand le médecin du collége fait les fonctions de sa place hors du palais impérial de Péking, par exemple, dans une maison de plaisance de l'empereur.

Le service est ordinaire, quand le médecin fait les fonctions de sa place à Péking ou dans sa banlieue, comme dans le magnifique palais de Youènming-youèn, lequel est une résidence d'été. Le service est extraordinaire, quand le médecin accompagne l'empereur dans ses voyages.

On se persuadera sans peine que l'exercice de la médecine, dans les palais impériaux, est une grande école de patience. Des règlements minutieux, dont je me dispense de détailler les articles, exigent du médecin une circonspection gênante, une assiduité servile. Il ne doit se permettre aucun délassement, aucune occupation étrangère à l'art de guérir. Les fonctionnaires du collége en service ordinaire se tiennent toute la journée à la disposition de l'empereur dans la pharmacie impériale 御藥房, si l'empereur est à Péking, ou dans la pharmacie de Youèn-ming-youèn, si l'empereur fait sa résidence à Youèn-ming-youèn. Les médecins de la cour (*iu-i*) et les professeurs agrégés sont de service à tour de rôle 以次更代.

SECTION II.

進 御 des médicaments que L'on offre à L'Empereur.

« Le médecin doit user des médicaments comme le militaire use des ses armes, quand il fond sur l'ennemi¹. » Avec un pareil système et une pharmacopée très-riche, le médicament devient à la Chine un instrument dont la thérapeutique sait tirer un bon ou un mauvais parti.

¹ Préface d'un traité de nosologie, par Wang-hao-kou. (Voyez notre Siècle des Youèn, p. 80.)

Tout médecin du collége est tenu d'examiner les substances naturelles que l'on destine à la pharmacie. Dans les diverses préparations qu'on leur fait subir, il faut qu'on use des meilleurs procédés. Les médicaments impériaux, surtout, doivent être composés avec beaucoup de soin et une circonspection trèsattentive.

Ils sont étiquetés.

Les étiquettes indiquent :

1° La nature du médicament;

2° Les substances dont il se compose;

3° Ses propriétés;

4° La manière de l'administrer.

Ces étiquettes sont transcrites sur un registre par un inspecteur du palais.

Si l'on compose un médicament pour l'empereur, par exemple, une médecine, l'inspecteur du palais (*neï-kièn*) et le médecin du collége (youèn-kouan) doivent être présents. Quand la médecine est prête, on en remplit deux coupes, dont l'une sert aux dégustations 分 為二器. Le médecin du collége le premier goûte la médecine 其一器御醫 先嘗 pour en reconnaître la qualité; un assesseur en fait autant 次院判, puis l'inspecteur du palais 次內監; on présente ensuite l'autre coupe à l'empereur 其一器進御.

Il ne faut pas que l'étiquette d'une médecine ou d'un médicament contienne la moindre erreur. C'est ce qui résulte du commentaire de l'article 163 du Taï-thsing-liu-li. « Si un médicament composé pour l'empereur n'est pas indiqué par la science¹ comme un moyen de combattre la maladie, ou si l'étiquette du médicament renferme une erreur, le médecin par les mains duquel le médicament et l'étiquette auront passé recevra cent coups de bambou². Le médecin n'en reçoit que soixante, lorsque les substances dont on a fait choix, pour composer un remède, n'étaient pas d'une excellente qualité. »

SECTION III.

扈從 des membres du collège qui accompagnent l'empereur.

L'empereur, quand il voyage 聖 駕 行 辛, attache à sa suite un certain nombre de médecins. Ces médecins, toujours pris dans le *Thaï-i-youèn* ou le collége de Péking, sont nommés par une ordonnance impériale.

Aux termes d'un décret publié la quatrième année Young-tching (l'an 1726), le service médical de l'empereur, quand il voyage, doit être composé:

1° D'un professeur du collége, en exercice. On lui alloue une tente, un chariot à bagages, quatre chevaux; puis, pour subvenir à ses dépenses, une

¹ Par les traités médicaux.

² On ne frappe pas un médecin de l'empereur; plus qu'un autre, ce médecin a le droit de se racheter, c'est-à-dire de se faire exempter des coups, en payant une amende. indemnité de trois *thsièn* par jour (environ 2 francs 25 centimes de notre monnaie).

2° D'un membre du collége (*i-kouan*) et de deux licenciés (*i-sse*). On leur alloue à chacun trois chevaux; puis, à titre d'indemnité, deux *thsièn* par jour (1 franc 50 centimes). On n'accorde à ces trois médecins que trois tentes et un chariot à bagages, indépendamment d'un autre chariot, dans lequel on transporte les substances médicamenteuses.

3° Et de deux palefreniers. Ils prennent soin des chevaux et des voitures.

SECTION IV.

奉差 des missions conférées par l'empereur aux fonctionnaires du collége.

Lorsque l'on apprend à la cour la maladie d'un prince ou d'une princesse de la famille impériale, d'un ministre d'état ou d'un mandarin de la première classe, civil ou militaire, l'empereur, par ordonnance, commet un médecin du collége, avec pouvoir d'examiner le personnage malade.

Après cet examen, le médecin transmet à l'empereur un rapport fidèle et circonstancié, dans lequel il déclare nettement et sans réserve si la maladie est guérissable ou incurable 其治療可 否. C'est peut-être la partie la plus délicate de ses fonctions. Que la maladie soit compliquée dans sa marche et dans ses signes, peu importe. Il ne faut pas qu'il se défie de lui-même, qu'il montre de la timidité; s'il hésite, on le prend pour un ignorant.

Il arrive souvent qu'un médecin délégué par l'empereur se trouve dans l'obligation d'entreprendre le voyage de la Mandchourie ou de la Mongolie, pour y examiner une princesse du sang \mathcal{N} 藩 $\overline{\mathcal{X}} \pm$ qui est mariée, et dont l'état exige les secours de l'art. De telles missions, on le pense bien, ne laissent pas que d'être pénibles. Le médecin délégué part à l'instant même où il reçoit l'ordre impérial. On lui amène un cheval de poste; on lui apporte une boîte à médicaments, une boîte à instruments, etc. Il est accompagné quelquefois d'un mandarin militaire.

La trente-quatrième année Khang-hi ou l'an 1696, l'empereur avait établi un poste médical dans le pays des Mandchous, sur les bords du Sakhalièn-Oula ou de l'Amour. Ce poste, qui se composait de deux fonctionnaires du Thaï-i-youèn ou du collége médical, ne subsiste plus depuis l'année 1707.

Toutes les fois que des grades supérieurs, tant de l'ordre civil que de l'ordre militaire, sont mis au concours dans la capitale, les premiers fonctionnaires du *li-pou* ou du ministère des rites, et les premiers fonctionnaires du *ping-pou* ou du ministère de la guerre, après les formalités d'usage, appellent dans l'arène du concours deux fonctionnaires du *Thaï-i-youèn*, à savoir : un médecin versé dans la connaissance des maladies de la première classe et un chirurgien expérimenté. Le motif du statut dont je viens de parler, c'est que l'arène du concours devient, à la Chine, le théâtre des plus grandes émotions, quelquefois des accidents les plus inattendus, quand il s'agit d'un concours militaire. On remarquera que, dans tous les services médicaux, aucun membre du collége n'exerce à la fois les fonctions de médecin et de chirurgien.

SECTION V.

储築 APPROVISIONNEMENT ET CONSERVATION DES SUBSTANCES MÉDICAMENTEUSES.

Il existe à Peking, pour le service du collége médical, un magasin de provisions que l'on nomme yŏkou 藥 庫 « entrepôt des drogues ».

Sous le règne de Chun-tchi, l'administration de l'entrepôt était confiée à deux commissaires nommés weï-kouan 委官二人. Ils étaient chargés de l'approvisionnement et de l'achat des matières premières ou des substances médicamenteuses. On choisissait toujours les commissaires, weï, dans le corps des licenciés du collége 於醫士內選委. Le Taï-i-thsing-hoeï-tièn nous apprend qu'ils étaient nommés pour deux ans et qu'ils avaient sous leurs ordres dix employés ou dix hommes de peine.

Mais rien n'est plus précaire et plus mobile que le régime de cet établissement. Placé d'abord dans les attributions du *'li-pou* ou du ministère des rites, il se trouve aujourd'hui dans les attributions du *hou-pou* ou du ministère des finances. Le Thaï-i-youèn ou le collége médical ordonne tout ce qui est nécessaire au service. C'est à la vigilance et à l'autorité de ce corps savant que la loi commet le soin de prévenir tous les maux qui peuvent naître, soit de l'altération, soit de la mauvaise qualité des substances médicinales. Ainsi :

Les membres du collége interviennent dans l'établissement comme experts; les fonctionnaires du *hou-pou* ou du ministère des finances comme administrateurs.

Les membres du collége vérifient les médicaments; les fonctionnaires du *hou-pou* les achètent.

Les premiers règlent tout ce qui concerne l'entrée et la sortie des matières premières; les seconds en surveillent la vente et maintiennent l'exécution des règlements.

Les matières premières des médicaments sont achetées dans le Pé-tchi-li, qui communique, au moyen des rivières et des canaux, avec les provinces méridionnales de l'empire et qui est le grand marché de la Chine. Si l'on demande quelles sont ces substances, je répondrai que la synonymie exacte des substances médicinales manque autant que la synonymie des maladies. On n'en connaît qu'un trèspetit nombre.

SECTION VI.

祭先醫 SACRIFICES OFFERTS AUX INVENTEURS DE LA MÉDECINE.

Chaque année, le premier jour du deuxième mois

et du onzième, on offre un sacrifice aux inventeurs de la médecine dans le temple de la bienfaisance éclatante, temple dont j'ai parlé en commençant 於 本院之景惠殿致祭.

Un fonctionnaire délégué par le *li-pou* ou le ministère des rites préside au sacrifice. Pendant cette cérémonie, deux membres du collége médical, de ceux qui exercent les fonctions de professeurs, offrent un sacrifice moins *solennel* sous les deux portiques du temple.

SECTION VII.

診視獄囚 de la visite des prisonniers.

Le gouvernement de l'empereur concilie la justice avec l'humanité. La visite des prisonniers fut instituée la huitième année *Chun-tchi* du règne de Chi-tsou ou l'an 1651.

Trois licenciés du collége (*i-sse*), portant le bonnet et la ceinture des mandarins du neuvième rang, sont attachés au *hing-pou* «ministère de la justice», et chargés, comme messagers de l'empereur, de visiter les prisonniers dont l'état réclame des soins médicaux.

Chaque mois le ministère des finances affecte en argent ou autrement une certaine somme à l'achat des médicaments.

Après avoir exercé les fonctions de médecins des prisonniers pendant six années consécutives, les licenciés reçoivent, à titre de promotion, le grade de *li-mou* et sont nommés professeurs agrégés au collége médical.

Il n'y avait, du temps de Chun-tchi, pour le service des prisons, que deux licenciés en médecine; il y en a trois depuis Khang-hi. On avait attaché des fonctionnaires du collége aux établissements publics de bienfaisance ou aux hospices. Ces établissements, qui ne recevaient et ne pouvaient recevoir de l'état qu'une subvention insuffisante, n'existent plus aujourd'hui.

SECTION VIII.

施藥 distribution gratuite des médicaments.

La onzième année *Chan-tchi* du règne de Chi-tsou ou l'an 1655, l'empereur fit construire au delà de la porte *Toung-men*, sur le *King-chan* ou la montagne resplendissante, un édifice composé de trois corps de bâtiments; il y établit une pharmacie 藥房 à laquelle il attacha un certain nombre de médecins pris parmi les membres du collége médical.

Ces médecins, dont ou régla les attributions, furent chargés de distribuer, au nom de l'empereur, des médicaments au peuple et à l'armée, aux Chinois et aux Mandchous, sans aucune distinction.

Khang-hi, la vingtième année de son règne, avait établi dans les cinq quartiers de la capitale qu'on nomme 'Ou-tcheng « les cinq villes » quinze 'tchhang (espèces de hangars), où l'on distribuait gratuitement des drogues au poids médicinal, et des médicaments composés. Rien de tout cela, dit encore le *Tai-thsinghoei-tièn* dans une note, rien de tout cela ne subsiste à présent 今 皆停止。 Cette note termine le chapitre.

- 33 -

Il résulte de tout ce qu'on vient de voir, que le Thai-i-youèn seul a les attributions d'un corps enseignant. Il n'y a point de facultés dans les provinces. La loi ne prescrit aucun examen et chacun peut se livrer à l'art de guérir. L'exercice de la médecine est parfaitemnt libre. Cependant, pour gagner la confiance des malades, il ne suffit pas qu'un jeune homme ait étudié la théorie, il faut qu'il ait pratiqué lui-même pendant plusieurs années sous la direction d'un maître, et d'un maître habile 名 師. C'est, du reste, l'usage à la Ghine. La théorie s'y combine avec la pratique, et comme le médecin est toujours assisté de son élève, celui-ci peut observer comment son maître interroge le malade, et comment il assoit son diagnostic, quels moyens il juge convenable d'employer, quels changements ces moyens produisent.

On conçoit néanmoins que mille abus peuvent naître de cette grande facilité d'exercer la médecine; le législateur a donc cherché des préservatifs contre l'ignorance d'abord, puis contre la cupidité et le charlatanisme.

Il a trouvé dans l'institution des jurys médicaux un préservatif contre l'ignorance; voici le texte de l'article 297 du *Taï-thsing-liu-li*.

J. As. Extrait nº 15. (1856.)

« Lorsqu'un médecin inexpérimenté aura, par défaut de connaissances, administré un médicament ou cautérisé avec un fer rouge, contrairement à la pratique et aux règles établies, les magistrats, dans le cas où la mort du malade aura été le résultat de l'incapacité, de la maladresse ou de la négligence, appelleront d'autres hommes de l'art pour examiner la nature du remède que le médecin aura prescrit, ou celle de la plaie qu'il aura faite.

« Si le jury décide qu'on ne peut accuser le médecin que d'avoir agi par ignorance ou par maladresse, sans aucun dessein de nuire, celui-ci pourra se racheter de la peine qu'on inflige, en vertu de l'article 292, à tout homme qui a commis involontairement un homicide, mais il perdra pour toujours

le droit d'exercer sa profession 不許行醫.»

Le médecin peut être ignorant; mais il n'est pas vraisemblable qu'il exerce un art dont il ignore absolument tous les principes. On a compris que l'intérêt est la cause des plus grandes bassesses; il y a dans le même article une disposition plus sévère.

« S'il est reconnu qu'un médecin, parfaitement instruit des préceptes de son art et connaissant les moyens à employer pour combattre une maladie, s'écarte volontairement de la tradition et des règles établies, et qu'en disant qu'il cherche à guérir la maladie de la personne qu'il traite, il la rende au contraire plus grave, afin que la cure lui produise plus d'argent, ce médecin sera puni comme coupable de vol et subira la peine que prononce l'article 269 du Taï-thsing-liu-li. »

De tels exemples d'avarice sont probablement fort rares. Un malade peut trouver à la Chine, comme ailleurs, des soins désintéressés, et la bienfaisance est une vertu qui honore particulièrement les médecins bouddhistes. D'après un statut supplémentaire, la peine prononcée par l'article 297 s'applique aux charlatans 作為異端法術, particulièrement aux religieux et même au religieuses de la secte des Tao-sse, qui se mêlent de guérir une foule de maux. Ce statut supplémentaire proscrit les miroirs magiques et les talismans如圓光 壽符等 類.

Enfin, aux termes de l'article 299, tout médecin qui a procuré l'avortement d'une femme enceinte est coupable, soit que la femme y ait consenti ou non; mais la femme ou la fille qui a un commerce avec un homme, devient enceinte et se procure l'avortement à elle-même, ne répond point de cet avortement devant le juge 姦婦女有孕 用藥打胎不坐.

-ize tels excivates d'avaries sout probablement alleure, the sains despitereses, von himfaisance racell aux britslens et même hi, religieners de la secie antine and terrines de l'anticle sons, tout médecin and a process favorteasent d'une femues acouste est compable, soit ene la forme y ait consenti un

